

**DÉCISION 2004/2**  
**MODIFIANT LES LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES À FACILITER**  
**L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS DANGEREUSES**  
**AUX FINS DE LA CONVENTION**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision 2000/3 concernant les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention, adoptée à sa première réunion tenue du 22 au 24 novembre 2000 (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV), conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention,

*Prenant note* du réexamen, par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, du critère de lieu concernant l'eau comme mode de transfert, qui figurait dans les lignes directrices,

1. *Modifie* comme indiqué ci-après le paragraphe 5 des lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention;

2. *Invite* le secrétariat de la Convention à publier les lignes directrices ainsi que les textes de la présente décision et des décisions 2000/3 et 2002/1.

**MODIFICATION DU PARAGRAPHE 5 DES LIGNES DIRECTRICES**  
**DESTINÉES À FACILITER L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS**  
**DANGEREUSES AUX FINS DE LA CONVENTION**  
**(ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, appendice)**

**Critères de lieu**

5. Les deux critères de lieu suivants sont appliqués pour identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières aux termes de la Convention:

a) Dans une zone de 15 kilomètres à partir de la frontière, pour les activités mettant en jeu des substances susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion, ou des substances toxiques qui pourraient être libérées dans l'atmosphère en cas d'accident;

b) À l'intérieur, ou à la limite des bassins hydrographiques<sup>1</sup> de cours d'eau transfrontières, des lacs transfrontières ou internationaux, ou dans les bassins hydrographiques des eaux souterraines transfrontières, pour les activités mettant en jeu des substances qui sont classées dans les catégories 3, 4, 5 ou 8 de la partie I de l'annexe I à la Convention et qui peuvent être rejetées dans des cours d'eau en cas d'accident. C'est à l'autorité compétente de la Partie d'origine, de préférence après consultation d'organes paritaires, qu'il appartient de déterminer si de telles activités sont susceptibles d'avoir ou non un effet transfrontière en pareil cas<sup>2</sup>. Une telle décision devrait tenir compte, notamment, de l'existence de systèmes d'avertissement et d'alerte fluviale et sur la distance<sup>3</sup> entre le lieu de l'activité dangereuse et la frontière.

<sup>1</sup> Le bassin hydrographique d'un cours d'eau ou d'un lac transfrontière est défini comme l'ensemble du bassin versant de ce cours d'eau ou de ce lac, qui comporte un seul exutoire.

<sup>2</sup> Par «organe paritaire» on entend une commission bilatérale ou multilatérale ou d'autres mécanismes institutionnels appropriés de coopération entre Parties riveraines.

<sup>3</sup> Le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels a recommandé que cette distance corresponde à une période d'écoulement, à vitesse moyenne, d'environ deux jours.